

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2014

PLFSS POUR 2015 - (N° 2252)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 865 (Rect)

présenté par
M. Bapt

ARTICLE 13

Après l'alinéa 20, insérer l'alinéa suivant :

« C *bis*. – Le 5° de l'article L. 241-6 est ainsi rédigé: « Le produit de la taxe mentionnée au IV de l'article L. 862-4 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.